



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 août 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018239-0001 portant autorisation ponctuelle le 27 août 2018 de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2018239-0002 portant ouverture de l'enquête publique par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n° 4095/2004 du 26 octobre 2006 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) sur le territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/2018239-0003 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan) sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2018240-0001 du 28 août 2018 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Maury, Grand Roussillon, zone 2

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision d portant autorisation de transfert d'officine de la Pharmacie exploitée par Mme LLIBOUTRY Valérie et Monsieur CAYRON Vincent à SOREDE (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 AOÛT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEM/2018233-001
portant autorisation ponctuelle le 27 août 2018
de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le petit train de Perpignan » en date du 27 août 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 27 août 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable de la ville de Perpignan en date du en date du 27 août 2018,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 27 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation en date du 27 août 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier, pour une prestation de service ponctuelle, est soumise à autorisation préfectorale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sise 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation, le 27 août 2018 de 18h00 à 00h00 sur la commune de Perpignan, un petit train routier touristique dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train routier touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

ARTICLE 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 7 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

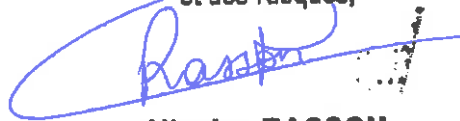
ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police nationale de Perpignan,
M. Fellmann responsable de la société « Le petit train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

•
•
•



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **27 AOUT 2018**

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

☎ : 04.68.38.10.76
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2018299-0002
portant ouverture de l'enquête publique par Perpignan
Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
relative au programme de travaux hydraulique sur le
bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté
d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006 au
titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (eau et milieux aquatiques) sur le
territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière
et Villeneuve de la rivière.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006 sur le territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière, déposé le 28 mai 2018 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, déclaré complet et régulier le 16 juillet 2018 ;

Vu la décision du 5 décembre 2017 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E18000107/34 du 31 juillet 2018 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Zocchetto, officier de carrière, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que la demande relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006 doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, l'enquête peut être ouverte conformément à l'article R 123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 24 septembre 2018 à 09 h 00 jeudi 25 octobre à 17 h 00 soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande déposée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, pour le projet le programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006, au titre du code de l'environnement, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E18000107/34 du 31 juillet 2018 du Tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Zocchetto, officier de carrière, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie respectivement de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedis pour les communes de Pézilla de la Rivière et de Villeneuve de la Rivière, dimanches et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Baho	Place du 8 mai 1945 66540 Baho	lundi au jeudi 8h-12h/14h-18h ; vendredi 8h-12h/14h-17h ; samedi 9h-12h
Pézilla de la Rivière	31 bis, Avenue du Canigou 66370 Pézilla de la Rivière	lundi : 8h-12h30/14h-18h30 ; jeudi : 10h-12h30/14h-18h30 ; mardi- mercredi- vendredi : 10h-12h30/14h-16h30
Villeneuve de la Rivière	Avenue du Canigou 66610 Villeneuve La Rivière	lundi et mercredi, : 10h-12h/15h-17h ; mardi et jeudi :10h-12h/16h30-19h vendredi : 10h-12h/15h-16h30

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales suivant le lien ci-dessous :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

- Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairies ou les adresser par écrit à la mairie de Pézilla de la Rivière siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006, 31 bis, Avenue du Canigou - 66370 Pézilla de la Rivière, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Baho - Place du 8 mai 1945 - 66540 Baho, en mairie de Pézilla de la Rivière, - 31 bis, Avenue du Canigou - 66370 Pézilla de la Rivière et en mairie de Villeneuve de la Rivière - Avenue du Canigou - 66610 Villeneuve La Rivière. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, 11 boulevard Saint-Assisclé – BP20641 – 66006 PERPIGNAN Cedex - Iris CERRA - Chargée de Projets hydraulique - Service Grands Travaux -Tél : 04 68 08 61 87.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public, comme suit :

- en mairie de Pézilla de la Rivière :
le 24 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- en mairie de Villeneuve de la Rivière
le 10 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- en mairie de Baho :
le 25 octobre 2018 14h00 à 17h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes citées à l'article 1 qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le jeudi 25 octobre à 17 h 00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise aux mairies citées à l'article 1 ainsi que la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales pour y être tenues à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Messieurs les Maires des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM | SER / 2018 239-0003
portant autorisation environnementale au titre des
articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, en application de l'ordonnance
n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale, pour la construction d'un nouveau
pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan),
sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-
Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections nord et centre de la rocade ouest de Perpignan et conférant le caractère de route express à cette voie nouvelle et aux bretelles des échangeurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1531 du 14 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de la section nord de la RD 900 – rocade ouest de Perpignan ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 09 octobre 2017 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan), sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève enregistrée sous le numéro 66-2017-00190 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 12 octobre 2017;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, et son complément en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'étude d'impact environnementale et sa mise à jour du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017326-0001 en date du 22 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale loi sur l'eau, au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé Occitanie, en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique, en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision n° E18000038/34 du 16 mars 2018 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Henri-Pierre HATTE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision de remplacement de commissaire enquêteur n° E18000038/34 du 18 avril 2018 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Serge RICHARD, attaché principal de préfecture retraité, en remplacement de Monsieur Henri-Pierre HATTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018123-0001 en date du 03 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du mardi 22 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus ;

Vu la demande d'avis du 03 mai 2018 adressée au conseil municipal des communes de Perpignan et Saint-Estève dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la réponse favorable au projet du Conseil municipal de la commune de Saint-Estève, réuni le 04 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 05 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 01 juin 2017 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST, en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP20180716N_40 du 16 juillet 2018 donnant une suite favorable à la poursuite du projet par la déclaration de projet annexée et demandant à Monsieur le Préfet d'autoriser la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la Têt reliant les sections nord et centre de la rocade ouest ;

Vu le courrier en date du 06 août 2018, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, reçues le 21 août 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les mesures prises permettent de limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel ;

Considérant que l'ouvrage n'a pas d'impact significatif vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral, portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan, représenté par sa présidente, Madame Hermeline MALHERBE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

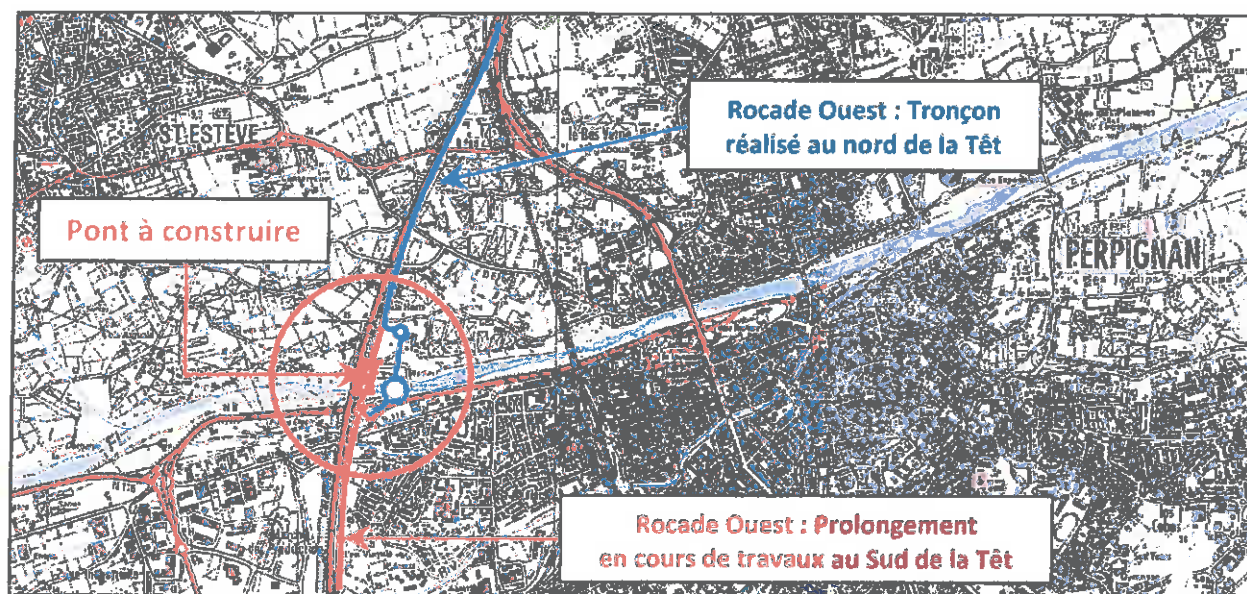
Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction d'un nouveau pont sur la Têt (RD 900 – rocade ouest de Perpignan) sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du même code, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à l'ouest de la commune de Perpignan, le long de la RD900 (rocade ouest de Perpignan) au franchissement de la Têt, entre les ponts existants de l'autoroute A9 et de l'échangeur de la rocade (*cf. plan de situation ci-dessous et en annexe n° 3*).

La masse d'eau concernée par le projet est « la Têt de la Comelade à la Mer Méditerranée » (réf. TET_CO_17_18/FRDR223).

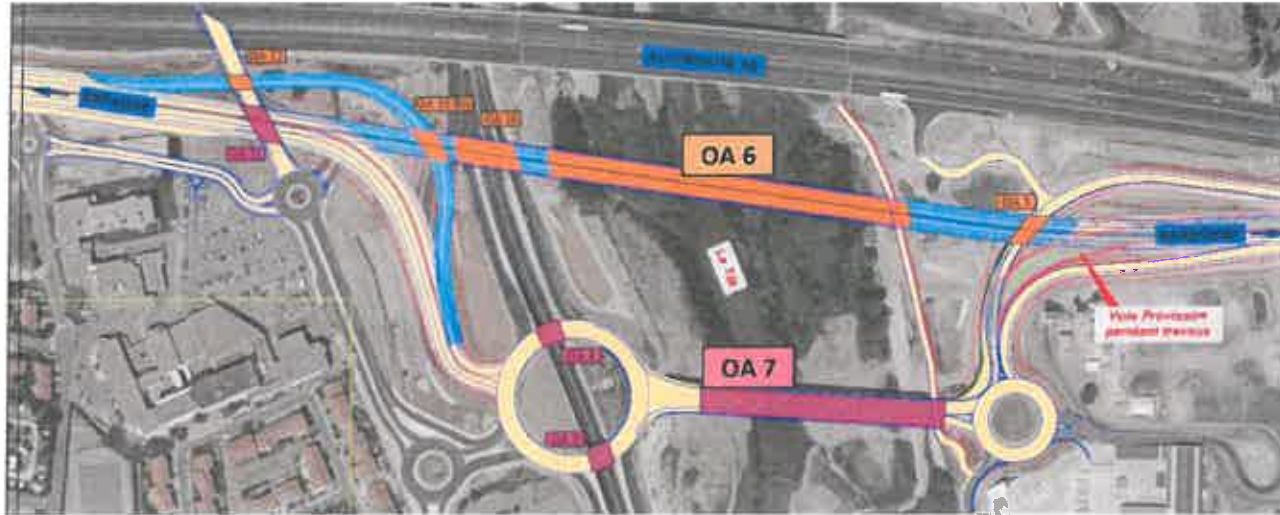


Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

L'aménagement de la rocade ouest de Perpignan s'inscrit dans le cadre du XIIème contrat État-Région, qui vise à délester les principaux axes pénétrant dans le centre de l'agglomération de Perpignan, et se décompose en deux tronçons :

- le tronçon A, au nord de la Têt, déjà réalisé, autorisé par arrêté préfectoral n° 1531 du 14 mai 2007 ;
- le tronçon B, au sud de la Têt, en cours de travaux, autorisé par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015 201-0001 du 20 juillet 2015.



La construction du nouveau pont (OA6), permet un passage direct entre les tronçons A et B en restant dans l'axe de la rocade, sans obligation de passer par l'échangeur et les giratoires, et relie directement la route de Narbonne au nord (RD900) avec la route d'Argelès au sud-est (RD914). Il facilite l'accès au marché d'intérêt national Saint-Charles, améliore la fluidité de la circulation, la sécurité et la desserte inter-quartiers.

Ses accès et les dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales ont déjà été réalisés conformément au dossier déposé en 2006 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1531 du 14 mai 2007.

La présente autorisation concerne exclusivement les travaux liés à la construction du nouveau pont, tels que :

- une ouverture de 224 m dans l'axe de la route et 206 m perpendiculairement au lit de la Têt ;
- 4 travées : la 1ère en rive droite enjambant le chenal de la Basse, la 2ème le lit d'étiage de la Têt, la 3ème le large atterrissement rive gauche, la 4ème une terrasse et un chemin rive gauche ;
- 3 piles d'une épaisseur de 2,50 m, profilées, orientées dans l'axe du lit et implantées sur les atterrissements en dehors du lit d'étiage ;
- des culées implantées hors d'eau, au-dessus de la ligne d'eau type 1940 ;
- un tablier nettement au-dessus des plus hautes eaux (minimum 3 m au-dessus de la ligne d'eau type 1940), la rocade devant aussi enjamber les voies existantes de part et d'autre du lit ;
- débroussaillage et abattage des arbres au voisinage du pont sur une bande de 50 m (20 m en amont, 15 m sous le pont et 15 m en aval), sur la largeur du lit de la Têt, à l'exclusion du lit d'étiage de la Basse à son exutoire.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les dispositions définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2015 (NOR : DEVL1413844A) et du 30 septembre 2014 (NOR : DEVL1404546A) pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 et de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces arrêtés sont joints en annexe (annexes n° 1 et 2).

Les principes de collecte et de traitement des eaux pluviales sont respectés, conformément au dossier déposé en 2006 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1531 du 14 mai 2007 susmentionné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

1. Archéologie préventive

Toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux est immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie, en application du Livre V du code du Patrimoine (titre II, articles L524-14 à L524-16).

2. Avant travaux

Avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire établit un plan prévisionnel d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan définit a minima la liste des personnes et des organismes à prévenir ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

Un dispositif d'alerte impliquant tous les services concernés est mis en place. Ce dispositif doit être opérationnel dès le début des travaux.

Il prévoit également un plan de gestion des crues conforme aux dispositions du paragraphe 4. ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation organise une réunion de cadrage avec les services de l'État concernés et l'entreprise chargée des travaux, 15 jours au plus tard avant le démarrage des travaux.

La zone d'installation du chantier est réalisée en rive gauche, sur un terrain classé non inondable entre la voie sur berge et le lit. L'accès au lit est réalisé par une rampe existante (*cf. annexe 4*). Une zone de chantier secondaire est installée en rive droite pour réaliser la culée sud, en zone non inondable, avec accès existant au bassin de rétention mais sans accès au lit du cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont nettoyés et entretenus préalablement à leur arrivée sur le chantier. Ils sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Toutes les mesures sont prises pour garantir durant les travaux le maintien de la continuité écologique.

Les travaux sont programmés en tenant compte des périodes de frai et, autant que possible, hors saison de crue.

3. Phase travaux

Le bénéficiaire mobilise un expert écologue chargé de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec les modalités de suivi associées.

Le bénéficiaire respecte les mesures préventives et les préconisations spécifiques de l'écologue au regard des diagnostics préalables que ce dernier aura produits.

Les travaux ne touchent en aucun cas l'aquifère multicouche pliocène du Roussillon (FRDG243).

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection définies par les arrêtés préfectoraux n° 2012130-0016 et n° 2070/87 portant déclaration d'utilité publique, pour respectivement les forages d'alimentation en eau potable du « Mas Bruno » sur la commune de Perpignan, et « F2 Els Horts » sur la commune de Saint-Estève, sont respectées. Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces captages, notamment en cas de pollution accidentelle, en particulier pendant les travaux.

Le balisage du chantier est assuré (incluant le confinement à l'aide de dispositifs anti-amphibiens) ainsi que la limitation des déplacements des engins dans la zone balisée.

Le lit de la Têt est dégagé de la végétation existante, par débroussaillage et abattage des arbres au voisinage du pont sur une bande de 50 m (20 m en amont, 15 m sous le pont et 15 m en aval), sur la largeur du lit de la Têt, à l'exclusion du lit d'étiage de la Basse à son exutoire. Ces travaux s'effectuent avec du matériel manuel, afin d'éviter la circulation de véhicules dans le lit mineur.

Le traitement des plantes invasives potentiellement présentes sur le site, notamment la canne de Provence, est assuré dans les règles de l'art, dans le respect des précautions particulières propres à chaque espèce.

Le lit de la Têt est affecté par la seule réalisation d'un passage submersible provisoire permettant un franchissement du lit d'étiage pour l'implantation de la pile rive droite sur l'atterrissement situé entre le lit de la Têt et celui du rejet de la Basse. Ce passage submersible, constitué d'une batterie de buses parallèles et d'un remblai-fusible (en cas de fortes crues) au niveau des atterrissements existants, est réalisé en début de chantier et détruit en fin de travaux. Sa programmation est faite hors périodes de frai et hors saison de crue, avec des durées d'intervention aussi brèves que possible pour limiter le temps de nuisance.

En dehors de la création de ce passage submersible, toute intervention des engins dans le lit en eau de la Têt est interdite, de même que dans le lit de la Basse.

Les piles de l'ouvrage sont implantées en dehors du lit d'étiage du cours d'eau, sur les atterrissements des deux rives, entre 2 et 3 m au-dessus du fil de l'eau. Les culées sont implantées sur des terrasses dont le niveau se situe au-dessus de la ligne d'eau de la crue de référence (type 1940). Le tablier est calé à plus de 3 m au-dessus de cette même ligne d'eau.

Les travaux d'implantation des piles se font conformément au dossier et aux termes de la note complémentaire du 11 décembre 2017.

Les opérations de lavage, entretien, réparation des engins de chantiers, ravitaillement ainsi que le stockage des produits destinés à ces opérations sont réalisés exclusivement sur le site prévu à cet effet, en dehors du lit moyen, avec un système de collecte des eaux pluviales ou de nettoyage amenant ces eaux au bassin de rétention/traitement existant rive gauche ou à un bassin de stockage spécialement créé pour l'opération, d'un volume minimal de 50 m³, pour le cas d'une pollution accidentelle, avant rejet à la Têt.

Un filtre de type bottes de paille + géotextile est mis en place en aval de ce rejet afin de limiter au maximum le départ dans le cours d'eau de matières en suspension (MES) vers l'aval (1 gramme par litre en moyenne maximum sur 2 heures).

Aucun rejet de laitance de béton ne se fait dans le cours d'eau.

Un batardeau est placé en amont de la zone d'intervention afin de détourner l'écoulement. L'assèchement et la remise en eau de la zone de travaux se fait de façon la plus progressive possible.

Les déchets divers sont évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie.

Le cas échéant, si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté ou suspendre temporairement la réalisation des travaux.

4. Prescriptions relatives au risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du personnel et du matériel de chantier.

Tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur du cours d'eau est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire s'informe de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site internet : <http://vigicrues.gouv.fr/>

Avant le début des travaux, le bénéficiaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues, en détaillant pour chaque phase de travaux les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit pour protéger les installations de chantier, ainsi que les mesures prévues pour la reprise du chantier.

5. Fin de travaux

La levée du chantier comprend une remise en état du site avec :

- enlèvement de tous les matériaux de déblais ;
- nettoyage général des aires de circulation, de stationnement et d'entreposage ;
- curage et comblement du ou des bassins de stockage provisoires des eaux pluviales ;
- suppression du passage submersible provisoire ;

- nivellement des surfaces ;
- évacuation en décharge contrôlée de tous les résidus de curage et de nettoyage des surfaces ;
- évacuation des éventuels déblais excédentaires hors de la zone inondable, puis stockage le cas échéant dans des filières adaptées après analyse.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet le plan coté des ouvrages exécutés, à la réception desquels les services instructeurs peuvent procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce plan est accompagné d'un compte-rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions applicables

6. Phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est chargé du suivi et du bon entretien des installations, de manière à garantir le bon écoulement des eaux, notamment en période de crue, le maintien de la continuité écologique et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il assure notamment :

- l'entretien de la végétation en fin d'été pour éviter de déranger la faune à une période sensible, pour ce qui concerne la servitude d'entretien sous le pont, avec maintien d'une bande dégagée de tout arbre au voisinage du tablier susceptible de toucher ce dernier en cas d'arrachement, ou bien d'affecter l'écoulement des crues ;
- le suivi strict sur cinq ans des massifs de Canne de Provence qui pourraient s'installer si rien n'est fait pour empêcher leur installation durant les premières années ;
- le décomptage des espaces défrichés ;
- l'enlèvement des embâcles à l'amont des piles ;
- la vérification de l'état général de la structure du pont ;
- un suivi photo à l'aval et à l'amont du pont sur 5 ans.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son complément, **sans préjudice des dispositions de la présente autorisation**, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais d'exécution des travaux

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour commencer les travaux.

La mise en service s'opère dans les trois années qui suivent le début des travaux.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée **illimitée** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, conformément aux termes de l'article L. 181-23 du code précité.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire des communes de Perpignan et Saint-Estève,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées :

— annexe n° 1 : arrêté modifié du 11 septembre 2015

— annexe n° 2 : arrêté modifié du 30 septembre 2014

— annexe n° 3 : plan de situation

— annexe n° 4 : emplacement chantiers et passage submersible

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTN 15ER 2015239-0003 du 27 août 2018

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1413844A
Version consolidée au 10 juillet 2018

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

► **Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

► Annulé par Décision n°394802 du 16 novembre 2016 - art., v. Init.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;

- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà. La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

► Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

► Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau. Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,

l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

► Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des

sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

▶ Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la maintenance des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

▶ Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

▶ Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le " dossier d'information sur les incidences " correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1. Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

▶ Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;

- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines Ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

▶ Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la

remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'enneigement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

► Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

▶ Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

▶ Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

- ▶ Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

▶ Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

- ▶ Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

▶ Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

▶ **Chapitre VI : Modalités d'application**

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 05TR 15ER 12014 234-0003 du 27 août 2018

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 10 juillet 2018

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

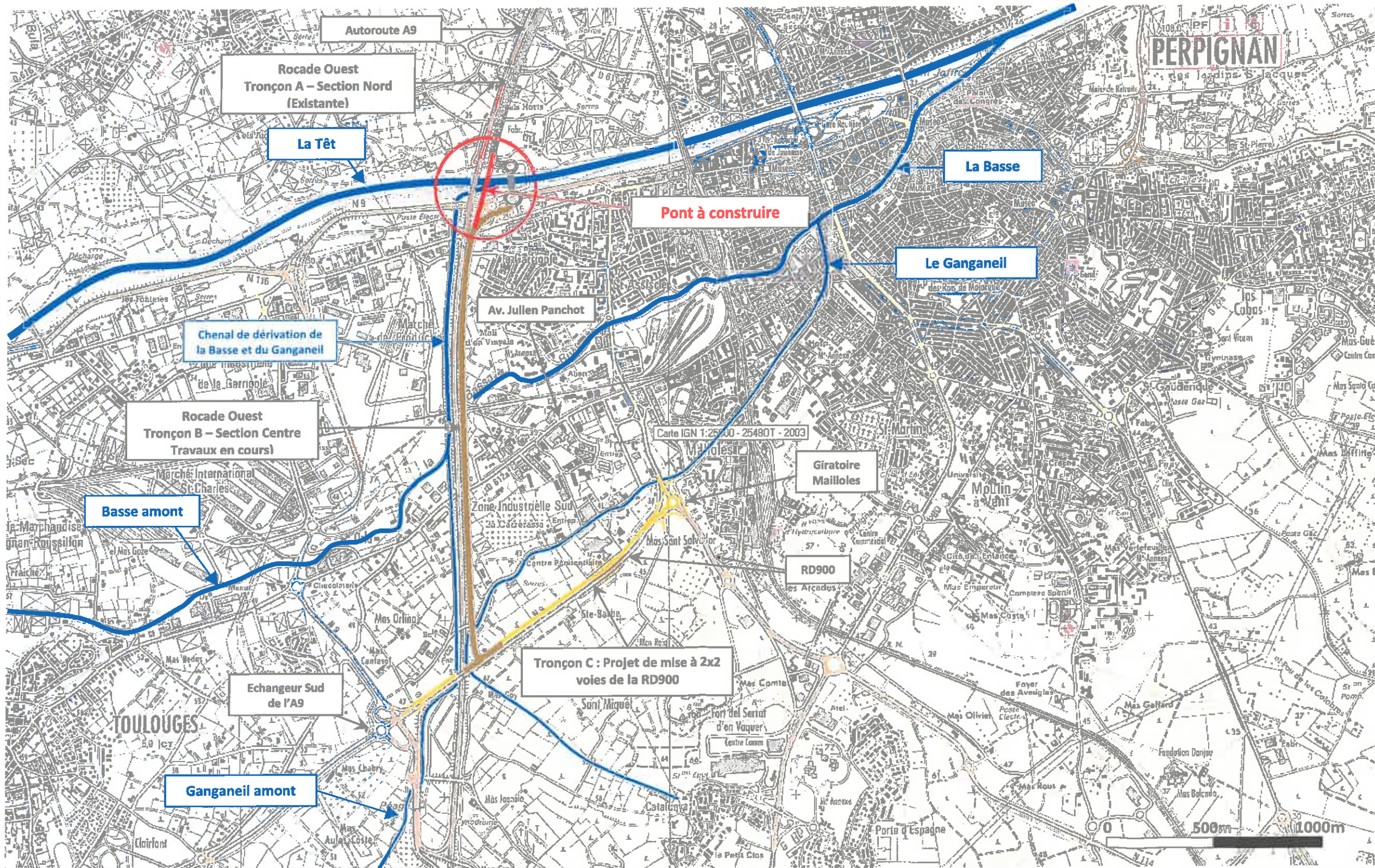
Fait le 30 septembre 2014.

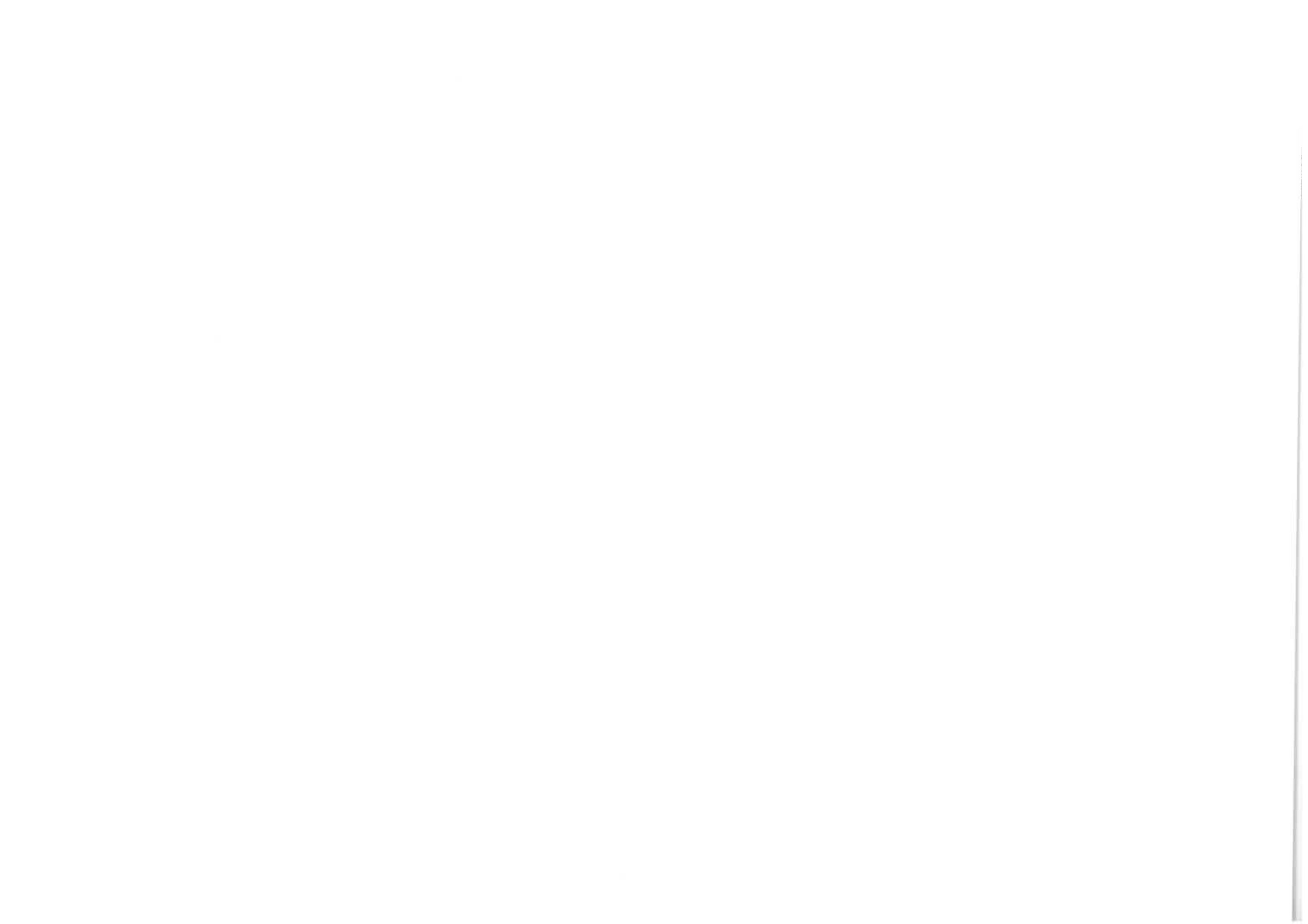
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Situation du franchissement – Réseau hydrographique
(Extrait carte IGN)







440 Rue James Watt
 Bat. Topaze
 66100 PERPIGNAN
 Tél 04.68.50.89.89
 Fax. 04.68.50.69.59
 e-mail : bez@wanadoo.fr

**Rocade Ouest de Perpignan
 Construction d'un nouveau pont sur la Têt
 Débroussaillage - Circulation en phase travaux**

Modifications :

AVANT - PROJET

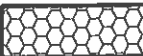

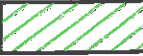
Réf: 16-049
 Date: 02/02/17
 Ech: 1/1000°

02

**Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTN / SER / 2018 239-0003
 du 27 avril 2018**



LEGENDE :

-  Enrochements existants
-  Zone de circulation des engins
-  Secteurs à débroussailler + Abattage d'arbres





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises
conjoncturelles

**Dossier suivi par : Ludovic
Servant**

☎ : 04.68.38.10.34
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 Août 2018

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2018-240-001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'A.O.C.
« Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury »,
« Grand Roussillon » **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation
Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand
Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur
Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 06 Juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **mercredi 29 Août 2018** pour les communes suivantes :

ZONE 2

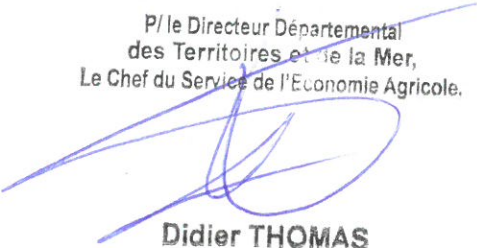
Liste des communes de :

- **ZONE 2** : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le mercredi 29 Août 2018 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole.


Didier THOMAS

DECISION ARS LR /2018-2935

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SOREDE (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande déposée le 15 mars 2018 auprès de l'ARS Occitanie, complétée le 28 mai 2018, par la SELARL LLIBOUTRY-CAYRON, représentée par Madame LLIBOUTRY Valérie et Monsieur CAYRON Vincent, co-titulaires de la licence n° 66#000269 depuis le 05 août 2013, enregistrée à la date du 29 mai 2018 au vu du dossier déclaré complet à cette date, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, située à SOREDE (66690), Place de la Libération, dans un nouveau local, Rue des Fabriques, Parcelle cadastrée Section AC n°268 dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales du 14 juin 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées Orientales du 11 juin 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 06 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 29 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que la commune de SOREDE compte 3200 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et 1 seule officine de pharmacie située au cœur du bourg, les autres pharmacies les plus proches se trouvant dans les villages voisins soit à LAROQUE LES ALBERES et SAINT ANDRE, entre 2 et 3 kms de SOREDE ;

CONSIDERANT que la future implantation se trouve à 400 m à pied environ de l'emplacement actuel à l'entrée Est de la commune par la D 11, sans aucune difficulté d'accès et à proximité des habitations, les nouveaux locaux faisant partie du projet de pôle médical de la Mairie de SOREDE ;

CONSIDERANT que le transfert de la Pharmacie de SOREDE ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, puisque les habitants du cœur du village où se trouve actuellement l'officine pourront néanmoins continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de cette dernière, sise à 5 m à pied, n'entraînant pas, de ce fait, d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local, garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il ne peut qu'être constaté une réponse de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil déjà urbanisé, mais également de toute la population de SOREDE, l'intérêt du transfert projeté, en termes de santé publique étant manifeste et ne nuisant pas à l'offre pharmaceutique de la zone alentour ;

CONSIDERANT en outre, que la nouvelle implantation permettra une amélioration notable des conditions d'installation de l'officine contribuant ainsi à apporter à la patientèle un service pharmaceutique de meilleure qualité qu'il ne pouvait l'être auparavant dans l'ancien local, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009, qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et R 5125-11 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert présenté par Madame LLIBOUTRY Valérie et Monsieur CAYRON Vincent co-exploitants de la Pharmacie de SOREDE enregistré le 29 mai 2018, sous le n° 2018-66-0005, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame LLIBOUTRY Valérie et Monsieur CAYRON Vincent, au nom de la SELARL LLIBOUTRY-CAYRON, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à SOREDE (66690), sise, Place de la Libération, dans un nouveau local, situé Rue des Fabriques, Parcelle cadastrée Section AC n°268, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000365.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 10 août 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Pascal DURAND